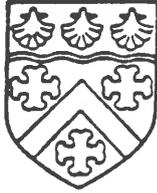


REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE  
COMMUNE D'ORMOY



**Délibération n°2024-IV-15**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 03 OCTOBRE 2024

**OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS ET CREATION DE POSTE**

Nombre de conseillers	
En exercice	18
Présents	13
Représentés	3
Votants	16

Vote du conseil municipal	
POUR	16
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

L'an deux mil vingt-quatre, le trois octobre, à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt-cinq septembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire.

**Etaient présents** : Jacques GOMBAULT, Gérard MARTY, Michel VANIER, Olivier TAIPINA, Lucie PIZZONERO, Martial DUMONT, Michel CARON, Mylène HUEBRA, Frédéric DUBOZ, Christian SELAME, Marie-Pierre BERDAT, Adelette WANET ; Yannick TURMEL

**Etaient absents représentés** :

Maria-Alexandra GONCALVES est représentée par Gérard MARTY  
Catherine LOMBARD est représentée par Jacques GOMBAULT  
Violetta DUAULT est représentée par Michel VANIER

**Etaient absents non excusés** : Gaëlle LEQUENNE, Matthieu HERLIN

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique paritaire.

**Vu** le CGCT ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations aux fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales ;

**Vu** la loi n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de la Transformation de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

**Vu** le tableau des emplois et des effectifs de la ville d'Ormoiy ;

**Considérant** la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois et des effectifs afin qu'ils correspondent aux évolutions de carrière des agents, aux mouvements et aux besoins de recrutements.

**Considérant** la nécessité de créer un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet ;

**Considérant** la nécessité de créer un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet ;

**Considérant** la nécessité de créer un poste d'adjoint d'animation à temps complet ;

**Considérant** la nécessité de créer un poste d'ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

**DECIDE** la création d'un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet ;

**DECIDE** la création d'un poste un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet ;

**DECIDE** la création d'un poste un poste d'adjoint d'animation à temps complet ;

**DECIDE** la création d'un poste un poste d'adjoint d'animation à temps non complet de 28 heures

**DECIDE** la création d'un poste un poste d'ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet. ;

Fait et délibéré à ORMOY, les jour, mois et an sus dits. Pour extrait conforme.

Le Maire,



Jacques GOMBAULT

Délibération	
Reçue en préfecture le	15 OCT. 2024
Affichée le	15 OCT. 2024

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormoiy, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.